

Règlement fixant le tarif des émoluments en matière d'utilisation du domaine public et de procédés de réclame de la commune de Plan-les-Ouates

LC 33 311

Du 9 janvier 2007 (Version du 29 juin 2016)

Vu la loi sur les routes, du 28 avril 1967 (L 1 10);

vu le règlement sur l'utilisation du domaine public, du 21 décembre 1988 (L 1 10.12);

vu le règlement sur le tarif des empiètements sur ou sous le domaine public, du 21 décembre 1988 (L 1 10.15) ;

vu la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 (L 1 05);

vu la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement du 19 mars 2015 (I 2 22) et son règlement d'exécution, du 28 octobre 2015 ;

vu la loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000 (F 3 20);

vu le règlement d'application de la loi sur les procédés de réclame, du 11 octobre 2000 (F 3 20.01) ; vu le règlement fixant le tarif des procédés de réclame, du 11 octobre 2000 (F 3 20.03) :

vu la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires du 20 février 2009 (F 1 07) et son règlement d'application du 28 octobre 2009 (F 1 07.01)

vu la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (B 6 05);

le Conseil administratif de la commune de Plan-les-Ouates adopte le règlement communal d'application suivant :

Art. 1 Disposition générale

¹ Conformément à l'article 59 de la loi sur les routes et à l'article 14 de la loi sur les procédés de réclame, les permissions, respectivement les autorisations ne sont délivrées que contre paiement d'un émolument administratif et d'une taxe fixe ou d'une redevance annuelle.

² Le montant de l'émolument administratif varie de 10 F à 500 F, en fonction de la complexité et/ou de la durée d'examen du dossier.

Art. 2 Autorité compétente

- ¹ Selon l'article 57 de la loi sur les routes, les permissions sont accordées par l'autorité communale s'il s'agit d'une voie communale.
- ² Conformément à l'article 5 de la loi sur les procédés de réclame, les autorisations sont délivrées par la commune du lieu de situation du procédé de réclame, qu'il soit situé sur le domaine public communal ou cantonal ou sur le domaine privé, mais visible du domaine public.

Art. 3 Emoluments

- ¹ Le tarif de base des émoluments, en application de la loi sur les routes et de ses règlements d'application pour l'octroi de permissions, et de la loi sur les procédés de réclame et de ses règlements d'application pour l'octroi d'autorisations est le suivant :
- ² Les demandes d'autorisation effectuées au guichet unique par l'organisateur seront exemptées de l'émolument prévu à l'art. 3, al 2, lettre f. Les autres émoluments restant dus.

a° Occupation de courte durée (art. 4 L 1 10.15)	20 F
b° Fouilles, chantiers (art 5 et 5a L 1 10.15) et éléments fixes (art. 12 à 14 L 1 10.15)	100 F
c° Installations saisonnières (art. 6 à 11 L 1 10.15) et autres occupations du domaine	
public (art. 15 à 19 L 1 10.15)	100 F
d° Procédés de réclame provisoires ou temporaires (art. 10 à 16 F 3 20.03)	20 F
e° Autres procédés de réclame (art. 17 à 24 F 3 20.03)	100 F
f° Manifestation : traitement manuel (formulaire papier)	200 F
g° Manifestation : traitement urgent (demande en dessous de 30 jours)	100 F
h° Manifestation : demande d'exploitation d'une buvette. Jusqu'à 2 buvettes	50 F
i° Manifestation : demande d'exploitation de buvette supplémentaire, par buvette	50 F
³ Le montant des émoluments peut être augmenté en raison de la complexité et/ou de	la durée

d'examen du dossier.

Art. 4 Exonération

Il n'est toutefois pas prélevé d'émolument pour des permissions concernant des projets d'intérêt général présentés par le canton, les communes ou la Confédération, ou par des établissements publics qui en dépendent et pour les autorisations concernant des procédés de réclame provisoires ou temporaires sollicités par des organismes dont les statuts prévoient qu'ils poursuivent des buts d'intérêt public ou par d'autres collectivités publiques.

Art. 5 Perception

L'émolument est dû en totalité si la permission ou l'autorisation est octroyée, même en cas d'abandon du projet.

Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil administratif le 28 juin 2016 et entre en vigueur le lendemain de son approbation. Il remplace et annule les anciennes versions.

⁴ Les demandes au guichet unique sont à faire par le biais du site internet de l'Etat de Genève.